

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1144

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE CERTAINES MESURES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU les dispositions de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 1^{er} novembre 2010;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Établissement du Service

Le Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire est établi.

2. Mission

Le Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements et participe à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

3. Composition

Le Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire est sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil municipal.

L'état-major du Service comprend, outre le directeur, un ou des officiers cadres nommés par le conseil.

Outre le directeur du Service, les membres du Service peuvent être des officiers et des pompiers à temps partiel.

Le nombre de pompiers et d'officiers sera déterminé selon ce que le conseil jugera approprié.

4. Nomination des membres

Le conseil, sur recommandation du directeur général et du directeur du Service de sécurité incendie, nomme les membres du Service.

5. Conditions d'admissibilité des membres

Pour être admissible à devenir et demeurer membre du Service à titre de pompier à temps partiel, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être âgée d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans;
- b) Posséder ou s'engager à posséder la formation requise par le « Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal »;
- c) Subir avec succès les examens d'aptitudes exigés par le directeur du Service ;
- d) Satisfaire aux exigences relatives à la santé et à la bonne condition physique d'un pompier (selon la norme NFPA 1582, dernière édition);
- e) Posséder un permis de conduire valide de classe 4A et un véhicule pour se rendre à la caserne lors d'intervention;
- f) Résider dans un rayon de huit (8) kilomètres à vol d'oiseau de la caserne.

En plus des pompiers, le directeur peut accepter des stagiaires qui doivent répondre aux mêmes exigences d'admissibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est alors de 16 ans.

6. Directives internes et règlements

Les membres du Service doivent se conformer à toutes directives, normes ou procédures établies par le directeur ou le directeur général.

7. Responsabilités de l'état major du Service

Directeur : Il est le premier officier. Il est responsable et assure la direction du Service de sécurité incendie. Il dirige les opérations de lutte contre les incendies. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir, il confère ses pouvoirs et responsabilités à un officier cadre désigné.

8. Opération de lutte contre les sinistres

Le directeur et tout officier chargé du commandement lors d'un incendie peuvent :

- a) Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- b) Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- c) Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- d) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
- e) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- f) Prendre des dispositions pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie;

- g) Permettre, à sa discrétion et de la manière qu'il indique, de passer sur les tuyaux d'incendie déployés sur les domaines publics et privés;
- h) Faire appel à des municipalités avoisinantes sous réserve de respecter les ententes d'entraide approuvées par le conseil;
- i) Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

9. Vérification préalable à l'émission d'un permis

Le directeur ou son représentant a compétence pour donner aux services concernés, préalablement à l'émission d'un permis, son avis sur les projets de construction, de modification ou de démolition afin d'en assurer la conformité aux exigences réglementaires relatives aux installations de protection contre l'incendie et l'installation d'appareils de chauffage d'appoint.

10. Vérification des bâtiments existants

Le directeur ou son représentant peut vérifier la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation aux dispositions réglementaires sur la prévention des incendies, et il peut émettre des avis de non-conformité à cette fin. Ces avis indiquent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont dérogés et les corrections qui s'imposent.

11. Vérification préalable à certaines activités

Le directeur ou son représentant a compétence pour donner aux services concernés, préalablement à tous événements spéciaux, son avis sur les mesures à prendre en matière de sécurité incendie.

12. Mesures préventives (pouvoir spécial du directeur)

Le directeur est autorisé à prendre, à l'égard de tout bien meuble, terrain ou immeuble, toute mesure et à ordonner toute mesure au propriétaire, locataire, gardien ou surveillant d'un tel bien que le directeur juge appropriée dans le cas d'un danger que ce directeur juge grave ou imminent pour la sécurité du public.

Quiconque n'obtempère pas à l'ordonnance délivrée par le directeur, conformément au premier alinéa, contrevient au présent règlement.

13. Accès à la propriété privée

Tout membre du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire peut notamment visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière dans le cadre d'une vérification de conformité. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'officier responsable sur le terrain ou dans les lieux occupés.

Après une pénétration justifiée en vertu du présent article, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état de sécurité équivalant à celui qui existait.

Tout membre du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire peut entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes et les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours.

14. Constat d'infraction

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au directeur du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire.

Tout membre du Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Hilaire est autorisé à délivrer un constat d'infraction s'il y a contravention au présent règlement.

15. Passage interdit

Le fait par quiconque de passer avec un véhicule routier sur un tuyau d'incendie déployé sans l'autorisation prévue à l'article 9 constitue une infraction au présent règlement.

16. Pénalité

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 13, 14 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

De plus, la Ville de Mont-Saint-Hilaire, sans préjudice à l'alinéa précédent, conserve tout autre recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

Toute plainte portée contre un ou des contrevenants ne préjudicie pas aux autres recours que la Ville possède et désire exercer.

17. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéros 374, 374-1 et 588.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2010

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD
GREFFIÈRE ADJOINTE

(S) *Michel Gilbert*

MICHEL GILBERT, MAIRE